

FR

P-001267/2023

Réponse donnée par le haut représentant/vice-président Josep Borrell i Fontelles  
au nom de la Commission européenne  
(26.5.2023)

Depuis le début de la guerre, comme le montre son comportement de vote lors des résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies, l'Égypte a condamné l'invasion de la Russie contre l'Ukraine et défendu les notions de souveraineté et d'intégrité territoriale.

Les conclusions du Conseil du 21 août 2013<sup>1</sup> constituent toujours l'orientation à suivre par les États membres en ce qui concerne la délivrance de licences de contrôle des exportations d'équipement militaire destiné à l'Égypte. Les décisions qui autorisent ce type d'exportations sont, dans chaque cas, la prérogative de l'État membre concerné, lequel est lié par sa législation nationale et par les critères établis par la position commune 2008/944/PESC du Conseil et par le traité sur le commerce des armes<sup>2</sup>. Ces critères sont notamment le respect des droits de l'homme, la situation en interne dans le pays bénéficiaire, la préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales, le comportement du pays bénéficiaire dans la communauté internationale et le risque de détournement. C'est aux États membres qu'il appartient d'évaluer, au cas par cas, si la demande de licence est conforme aux considérations prévues par les conclusions du Conseil de 2013.

L'UE demande instamment à tous les pays de ne pas fournir de matériel ni d'autres formes de soutien à la guerre d'agression menée par la Russie.

---

<sup>1</sup>Conclusions du Conseil sur l'Égypte, réunion du Conseil des affaires étrangères, Bruxelles le 21 août 2013.

<sup>2</sup>Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.